PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-174 en date du 14 octobre 2022

portant renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement de l'association « Vienne Nature »

Le Préfet de la Vienne,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agrées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'Environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2012 et 16 octobre 2017 habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement l'association « Vienne Nature »

VU la demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives reçue le 17 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis le 05 août 2022 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que l'association « Vienne Nature » est agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;

Bureau de l'Environnement
Mél : pref-environnement@vienne,gouv,fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Considérant que cette association a déclaré compter 595 adhérents en 2021 soit un nombre supérieur au seuil de 100 fixé par l'arrêté préfectoral sus-visé du 15 novembre 2012 et qu'elle exerce ses activités sur l'intégralité du département de la Vienne ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L141-1 du Code de l'environnement, tels que des actions de connaissance du patrimoine naturel et de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;

Considérant que cette association apporte des connaissances et une expertise reconnues par les pouvoirs publics et qu'elle siège déjà au sein de plusieurs instances consultatives départementales ;

Considérant que la composition de son Conseil d'Administration, les conditions de son organisation et de son fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'ainsi l'association « Vienne Nature » remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'habilitation à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 accordée à l'association « Vienne Nature » dont le siège social est situé 14 rue Jean Moulin à Fontaine-le-Comte (86 240), est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'association devra publier chaque année sur son site Internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources

Article 3 :

La présente décision peut être abrogée en cas de non respect des conditions fixées à l'article 2 et si l'association ne justifie plus des conditions prévues à l'article R 141-21 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne et notifié à :

- Vienne Nature – 14 rue Jean Moulin 86240 FONTAINE LE COMTE

et pour information :

- au sous-préfet de Châtellerault
- au sous-préfet de Montmorillon
- au directeur départemental des territoires
- à M. le président du Conseil Départemental de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 14 octobre 2022

Pour le préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,

Pascale PIN